

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des défibrillateurs externes automatiques. (3269AFR)

Saisine : Ministre de la Santé (4 septembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux appareils médicaux, est l'utilisation en dehors du milieu hospitalier des défibrillateurs externes automatiques dont le but est de réanimer le cœur par un choc électrique ou une défibrillation dans l'hypothèse d'un arrêt cardiorespiratoire.

Il s'est en effet avéré que l'utilisation aux Etats-Unis de défibrillateurs externes entièrement automatiques a permis de diminuer considérablement les morts subites dues à un infarctus.

La France vient de suivre l'exemple des Etats-Unis. Le 7 mai 2007 est en effet entré en vigueur le décret du 4 mai 2007 relatif à *l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique*. Il est intéressant de relever à ce titre que le texte réglementaire français prévoit *que toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe*. La France, à l'image des Etats-Unis, ne prévoit donc pas de formation nécessaire, préalable à l'utilisation desdits défibrillateurs automatiques.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis limite toutefois l'utilisation des défibrillateurs aux personnes *pouvant se prévaloir d'une formation initiale ou d'une formation continue validée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions*. La Chambre de Commerce se pose la question si le maniement desdits défibrillateurs ne devrait pas à l'image de la France et des Etats-Unis pouvoir être assuré par toute personne, indépendamment du fait qu'elle ait suivi une formation spéciale à cet égard ou non. L'intervention par défibrillateur devra plus précisément intervenir dans les cinq minutes suivant l'infarctus afin que la victime s'en sorte sans séquelles. Une intervention prompte sera donc « vitale ». Une intervention immédiate ne sera possible que si le maniement dudit appareil par toute personne présente sur les lieux est permis.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que l'avant-projet de règlement grand-ducal reste muet sur la répartition géographique ou quantitative des défibrillateurs. Elle note d'autre part que le texte sous avis n'émet pas d'obligation relative à l'installation de tels dispositifs.

La Chambre de Commerce se demande en conséquence s'il ne fallait pas prévoir une large répartition des défibrillateurs dans les lieux publics, aussi sur les lieux privés ouverts au public, tels que les surfaces commerciales, les grands magasins, les centres sportifs ou les cinémas. Cette situation soulèverait néanmoins des questions ayant trait à la responsabilité concernant l'entretien et le maniement correct desdits appareils.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

AFR/SDE